

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION DE BÉNÉVOLES POUR LA RESOCIALISATION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La ville de Montélimar, Hôtel de Ville, place Émile Loubet, BP 279, 26216 MONTÉLIMAR Cedex dûment représentée par son maire, Monsieur Julien CORNILLET ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal n° 2 du 17 juillet 2020, ci-après dénommée «**La Ville**»,

d'une part,

ET :

L'association **Accueil de Jour l'ABRI (Association de Bénévoles pour la Resocialisation et l'Insertion)**, association loi de 1901, déclarée en Préfecture de la Drôme le 12/02/2000 sous le N°498, ayant son siège social, chemin des Léonards , 26200 MONTÉLIMAR, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle ARNAUD, dûment habilitée à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'Administration et ci-après dénommée «**l'Association** »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association vise à accueillir, écouter, orienter et aider à l'insertion des personnes en difficulté sur Montélimar et ses environs, conforme à son objet statutaire,

Considérant que la Ville a pour objectif de soutenir et favoriser toute initiative locale qui contribue à apporter un secours d'urgence aux personnes en grande précarité,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association relève de cette politique et participe à la satisfaction d'un intérêt local.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION – ENGAGEMENT DES PARTIES

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini à l'article 2 ainsi que les moyens nécessaires à la réalisation de chacune des actions prévues.

Pour sa part, la Ville contribue à la réalisation de ce programme d'actions comme précisé à l'article 5 sans attendre une quelconque contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : LE PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION

Les objectifs principaux du programme d'actions de l'Association visent notamment à :

- Accueillir les personnes en grande précarité dans un lieu de vie convivial, structuré et protégé du « produit » (alcool, médicaments, drogues...),
- Proposer une écoute aux personnes afin d'identifier leur problématique (sociale, administrative, psychologique, médicale...),
- Proposer un encadrement psychologique, social, médical et éducatif à la personne,
- Informer et orienter les usagers vers les différents services pouvant répondre à leur problématique,

- Accompagner l'usager dans sa démarche de réinsertion en structurant son projet (accompagnements en démarches administratives, les ateliers de réinsertion...),
 - Favoriser « l'estime de soi » en organisant des ateliers de socialisation ainsi que des activités extérieures ponctuelles encadrées,
 - Mettre à disposition un espace d'hygiène (douches, wc, laveries...),
- L'Abri est ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 16h30 et le samedi jusqu'à 13h30. L'accueil de jour est réservé aux adultes isolés sans domicile (SDF), aux personnes qui ont leur domicile de secours à Montélimar au sens du Code de l'Action Sociale et des familles, en situation régulière.

Article 3 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter de sa date de signature.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes de un (1) an sans toutefois que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans et sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période annuelle en cours.

Article 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Le coût total estimé éligible du programme annuel d'actions est évalué à 185 500€ conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2 à la présente convention.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions par l'Association décrit à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 : CONTRIBUTIONS DE LA VILLE ET MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Article 5.1 : Le montant de la contribution financière

5.1.1 - Pour l'année 2020, la Ville contribue financièrement à la réalisation du programme d'actions de l'Association pour un montant de 19 500€ qui équivaut à 10,51 % du montant prévisionnel annuel du programme d'actions de l'Association.

5.1.2 - Pour chaque année de reconduction de la convention, la contribution financière mentionnée ci-dessus ne sera applicable que sous réserve des trois (3) conditions suivantes :

- le vote des crédits de paiement par l'assemblée délibérante de Montélimar,
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 7,
- la vérification, conformément à l'article 7, que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions de l'Association.

Article 5.2 : Modalités de versement de la contribution financière

5.2.1 – L'année de conclusion de la convention

- Cinquante pour cent (50%) du montant de la contribution financière ont été payés par décision N°2020-04-16D du 22 avril 2020.

- Cinquante pour cent (50%) du montant de la contribution financière après signature de la convention.

5.2.2 : Les années de reconduction de la convention

- Cent pour cent (100%) du montant de la contribution financière après le vote du budget primitif de l'année N.

5.2.3 : Paiement

Le montant de la contribution financière sera imputé sur les crédits inscrits au budget général de la Ville, compte 6574.520.5300 et crédité au compte de l'Association ouvert à son nom :

- sous le n° : 00078257340
- Code guichet : 08908
- Code Banque : 10 278
- banque : CRÉDIT MUTUEL
- à : MONTÉLIMAR

L'ordonnateur des dépenses est Monsieur le maire de la ville de Montélimar ou son représentant par délégation. Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal de Montélimar.

Article 6 : LES AUTRES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 6.1 : Mise à disposition de locaux

La Ville met à disposition des locaux à l'Association dans le cadre d'une convention annexée à la présente d'une valeur locative estimative de 1 200 €/mois.

Article 7 : LES AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 7.1 : Assurances

L'Association atteste à la signature de la présente convention avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et s'engage à fournir un exemplaire à la Ville.

La Ville se réserve la possibilité de demander à l'Association de souscrire une assurance complémentaire, si les garanties présentées sont jugées insuffisantes.

L'Association s'engage enfin à payer les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 7.2: Communication

L'Association s'engage à mentionner la participation de la Ville et à faire figurer le logo de cette dernière de manière lisible et dans le respect de la charte graphique de la Ville, notamment lors des relations avec les médias ou à l'occasion de la réalisation de supports de communication (plaquette de présentation, site Internet, affiches, banderoles, maillots...) et dans tous documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2 de la présente convention.

Article 7.3: Budget et comptabilité

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations et à respecter les législations fiscales et sociales propres à ses activités.

Article 7.4 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir, pour chaque période annuelle d'exécution de la convention, les documents ci-après aux dates indiquées :

Pour le 31 octobre de l'année n :

- Un budget prévisionnel de l'année suivante (n + 1) avec une présentation analytique du programme d'actions, en distinguant clairement les thèmes d'actions.

Pour le 30 juin de l'année n+1 :

- Une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Un rapport d'activités exhaustif et précis de l'ensemble de l'activité de l'Association relative à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2.

Lorsque l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la commune de Montélimar, dès leur réception, tout rapport produit par le(s)dit(s) commissaire(s) aux comptes.

Tous ces documents devront être transmis en deux (2) exemplaires à :

Mairie de Montélimar
Service de la Vie Associative
Maison des Services Publics
1 Avenue Saint Martin
26200 MONTÉLIMAR

Article 7.5 : Évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins deux (2) mois avant l'échéance annuelle de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2 de la présente convention.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2 et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local comme exposé dans le préambule.

Article 7.6 : Impôts et taxes

L'Association s'engage à acquitter l'ensemble des impôts et taxes liés à ses activités.

Article 8 : CONTRÔLES PAR LA VILLE

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2 de la présente convention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7.5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage alors à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, cette dernière peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la contribution financière, diminuer ou suspendre le montant de cette contribution, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : MODIFICATIONS - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Pour tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne trouverait pas de solution amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

A Montélimar, le _____

Pour l'Association
La Présidente,
Madame Michèle ARNAUD

Pour la Ville
Le Maire,

ANNEXE 1
à la convention d'objectifs avec l'association «

L'association « L'ABRI » s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre des objectifs visés à l'article 1 de la convention :

INTITULÉ DE L'ACTION :

a) Objectifs :

- Accueillir les personnes en grande précarité dans un lieu de vie convivial, structuré et protégé du « produit » (alcool, médicaments, drogues...)
- Proposer une écoute aux personnes afin d'identifier leur problématique (sociale, administrative, psychologique, médicale...),
- Proposer un encadrement psychologique, social, médical et éducatif à la personne,
- Informer et orienter les usagers vers les différents services pouvant répondre à leur problématique,
- Accompagner l'utilisateur dans sa démarche de réinsertion en suivant son évolution au jour le jour et en structurant son projet (accompagnements en démarche de réinsertion socio-administratives, les ateliers de réinsertion...)
- Favoriser « l'estime de soi » en organisant des ateliers de socialisation ainsi que des activités extérieures ponctuelles encadrées,
- Mettre à disposition un espace d'hygiène (douches, wc, laveries...)

L'Abri est ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 16h30 et le samedi jusqu'à 13h30.
L'accueil de jour est réservé aux adultes isolés sans domicile (SDF), aux personnes qui ont leur domicile de secours à Montélimar au sens du Code de l'Action Sociale et des familles, en situation régulière.

b) Public visé :

Personnes adultes en grande précarité

c) Localisation :

Montélimar

d) Moyens mis en œuvre

Moyens humains	Moyens techniques
Bénévoles	

e) Indicateurs associés aux objectifs :

Réalisation des objectifs définis dans la convention d'objectifs

ANNEXE 2
à la convention d'objectifs avec l'association

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 
ID : 026-212601983-20201108-20201107500D-DE

**Budget prévisionnel annuel
du programme d'actions de l'Association**

2.5 – Budget prévisionnel (1) 2021

Du programme annuel d'activités : fonctionnement de l'accueil de jour l'abri

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
 Reçu en préfecture le 13/11/2020
 Affiché le 
 ID : 026-212601983-20201108-20201107500D-DE

DEPENSES	Montant en €	RECETTES	Montant en €
Achats	42200	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Nourritures/Buvettes/Traiteurs		Recettes Billetterie/Tombola	
Fournitures d'Énergie (eau, gaz, électricité, carburant)	10000	Cofisation – Licence - Adhésion	
Achats	25000	Recette Loto	
Produits d'Entretien et petit Équipement (matériel d'activité, fournitures éducative)	4500	Manifestations	
Fournitures Administratives	2400	Autres participations	
Autres fournitures	300	Recettes Repas	
Services extérieurs	28848	Ventes de marchandises	
Formation des Bénévoles		Buvettes	
Prestations orchestre/Animations		Subventions d'exploitation	206300
Locations	14400	État	105000
Reversement fédération ou ligue	3000	etat accueil de nuit	15000
Agents de Sécurité		mairie montelimar exceptionnel	5000
Entretien et réparation	8748	ville de montelimar locaux	14400
Assurance	2700	Ville de Montélimar	19500
Documentation		Subvention organisme national	
Autres services extérieurs	7400	Subvention exploitation CAF	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1300	Organismes privés	
		Subvention autre entité publique	
Déplacements, missions	6000	Fonds européens	
Services bancaires, autres	100	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	45000
Impôts et taxes	600	Organismes sociaux (détailler) : contrat civique	2400
Impôts et taxes sur rémunération,	600		
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
Charges de personnel	130000		
Rémunération de personnels	105000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA – emplois aidés)	
Charges sociales	25000	Autres produits de gestion courante	10000
Autres charges de personnel		Dont cotisations, dons manuels ou legs	10000
Autres charges de gestion courante	100	Produits financiers	800
206300Charges financières		Reprises sur amortissements et provisions	0
Charges exceptionnelles	500	produits exceptionnels	2000
Dotation aux amortissements	9452		
TOTAL DES DEPENSES	219100	TOTAL DES RECETTES	219100
		RÉSULTAT DE L'EXERCICE	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
Emplois des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	8000
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	8000	Accueil de Jour l'A.B.R.I.	
	8000	Dons en nature	
TOTAL		Chemin des Léonards 26200 MONTELMAR ase.labri@free.fr Tel : 04 75 92 53 64 Association loi 1901	8000

ANNEXE 3
à la convention d'objectifs avec l'association

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 
ID : 026-212601983-20201108-20201107500D-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DE BIENS IMMOBILIERS

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX
DE BIENS IMMOBILIERS**

Envoyé en préfecture le 13/11/2020 Reçu en préfecture le 13/11/2020 Affiché le ID : 026-212601983-20201108-20201107500D-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La ville de Montélimar, Hôtel de Ville, place Émile Loubet, BP 279, 26216 MONTÉLIMAR Cedex dûment représentée par son maire, Monsieur Julien CORNILLET ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal n° 2 du 17 juillet 2020, ci-après dénommée «**La Ville**»,

d'une part,

ET :

L'association de **Bénévoles pour la Resocialisation et l'Insertion «ABRI**», association loi de 1901, déclarée en Préfecture de la Drôme le 12/02/2000 sous le N°498 , ayant son siège social, chemin des Léonards , 26200 MONTÉLIMAR, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle ARNAUD, dûment habilitée à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'Administration et ci-après dénommée «**l'Association** »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre la Ville et l'Association, pour la mise à disposition de locaux situés chemin des Léonards – 26200 MONTÉLIMAR, cadastrés section ZA 439 pour une superficie de 700m2 environ, permettant l'accueil de jour de personnes en errance sur la commune.

Article 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Ville met gracieusement à disposition de l'Association, sur un terrain, sis Chemin des Léonard à Montélimar, douze (12) structures modulaires, de type « ALGECO », d'une superficie de 180m2, comprenant un accueil, des bureaux, un office, une buanderie, des sanitaires et douches et locaux de rangements. La valeur locative estimative de ces locaux est de 1 200 euros par mois soit une valeur annuelle de 14 400 €.

En période hivernale, et à titre exceptionnel et uniquement si un manque de place de nuit se fait ressentir, la Ville pourra ouvrir la salle d'Espoulette » située 27 avenue d'Espoulette et permettre à l'Association d'assurer un accueil de nuit.

Dès lors que le « plan grand froid » est activé par le Préfet de la Drôme, la Ville ouvre automatiquement la salle d'Espoulette. L'association l'Abri assure l'accueil de nuit.

Article 3 : AUTRES CONTRIBUTIONS DE LA VILLE

La Ville assurera les locaux en qualité de propriétaire.

La Ville assume également la charge de la maintenance et du contrôle obligatoire des installations techniques.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 4-1 : Inaccessibilité des droits

Il est rappelé que la présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits à qui que ce soit.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des biens mis à disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4-2 : Usage des biens

L'Association s'engage à user des biens mis à disposition par la Ville, paisiblement, et à avertir immédiatement cette dernière de tout défaut ou dégradation constatée et également de tout dysfonctionnement ou remise en état des matériels concourant à la sécurité des bâtiments.

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement, et les accepte en parfaite connaissance de cause.

Elle s'engage également à respecter notamment les consignes concernant le descriptif des locaux suivants :

- tout stockage de produits dangereux ou inflammables est strictement interdit,
- la vacuité des circulations devra être respectée jusqu'à la voie publique.

Un état des lieux des biens mis à disposition assorti si nécessaire d'un inventaire mobilier, sera établi conjointement entre le responsable désigné par la Ville et celui de l'Association.

Article 4-3 : Charges et conditions

L'Association prend à sa charge les frais liés à l'eau, l'électricité, le chauffage ainsi que l'entretien des locaux et la téléphonie.

A cet effet, un compteur EDF au nom de l'Association est ouvert, un compteur divisionnaire est posé par la SAUR.

L'Association prend également à sa charge le fonctionnement de l'alarme anti intrusion et de la télésurveillance.

L'Association devra supporter, le cas échéant, la gêne passagère entraînée par les grosses réparations que la Ville pourrait y être amenée à effectuer sur les lieux. Elle devra en faciliter l'accès et ne pourra réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux.

Aux termes de la convention, et avant son départ, l'Association doit s'assurer de laisser les lieux et leurs dépendances en l'état de situation indiquée à l'article 4-2. En cas de manquement, les éventuels travaux de remise en état pourront y être pourvus d'office aux frais et risques de l'Association.

Article 4-4 : Responsabilités

Toute détérioration des biens mis à disposition provenant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien si celui-ci doit être assumé par l'Association, devra faire l'objet d'une remise en état ou s'il y a lieu, d'un remplacement aux frais de cette dernière.

L'Association ne pourra entreprendre de travaux, ni effectuer d'aménagement dans et/ou sur les biens quelle que soit l'ampleur de ceux-ci, sans le consentement écrit du représentant légal de la Ville et plus particulièrement en ce qui concerne une éventuelle modification ou extension de l'installation électrique y compris l'ajout de prises.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'habitat sauvage en termes d'esthétique environnementale (article L.581-29 du Code de l'environnement).

Article 4-5 : Assurance

L'Association atteste à la signature de la présente convention avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs, l'incendie, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les dégâts dus au gel, les explosions de gaz, les bris de glace, et généralement tout risque quelconque susceptible de causer des dommages aux biens immobiliers et aux matériels.

L'Association s'engage à adresser à la Ville, dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de la signature de la présente convention et avant toute possession des biens, une attestation portant mention de l'étendue des garanties souscrites tant vis à vis des tiers que de la Ville.

La Ville se réserve la possibilité de demander à l'Association de souscrire une assurance complémentaire si les garanties présentées sont jugées insuffisantes.

L'Association s'engage enfin à payer les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 4-6 : Dispositions relatives à la sécurité

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières données par le chef d'établissement et s'engage à les respecter et à les faire respecter par les participants, compte tenu de l'activité envisagée.

L'accès des locaux devra également être autorisé au personnel de la Ville et/ou bureaux de contrôles mandatés par cette dernière aux fins de procéder aux vérifications annuelles.

Article 5 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'un (1) an sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans et sauf dénonciation par la Ville ou par l'Association par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période annuelle en cours.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale du terme, soit en cas de dénonciation ou de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association dans le respect des dispositions de l'article 4-4 seront, de plein droit et sans indemnité, propriété de la Ville.

Article 6 : RÉSILIATION

Outre la possibilité de dénonciation tel que précisé dans l'article 5 ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville, en cas de non-respect de la présente convention et en cas de dissolution de l'Association.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la Ville et l'Association au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Montélimar, le
En deux(2) exemplaires

Pour l'Association
La Présidente,
Madame Michèle ARNAUD

Pour la Ville
Le Maire,